

Le Directeur

Préfecture des Deux-Sèvres.

Forêt domaniale
de l'Hermitain.

Commune
de La Couarde

Concession pour
servitude de passage.

Nous, Préfet du département des Deux-Sèvres, Officier de l'Instruction publique,
Étant en conseil de Préfecture, où j'ai été
présenté avec M. Balat, Vacquouis et Roude, Conseillers,
Vu la délibération du 10 Juin 1897, par laquelle
le Conseil municipal de La Couarde demande pour
la commune, l'autorisation de passer sur le
chemin rectifié du barreau de la forêt domaniale
de l'Hermitain dans la commune de
La Couarde;

Mu

Articulations :

art 1^{er}. La commune de La Couarde
désignée ci-dessus, est autorisée à passer sur le
chemin rectifié du barreau dans la forêt
domaniale de l'Hermitain.

art 2. Cette concession est faite à titre
de simple tolérance toujours révoquée pour
une durée de 3, 6 ou 9 années, sauf
renouvellement ultérieure s'il y a lieu.

art 3. Le permissionnaire versera
d'avance à titre d'indemnité, pour cette
tolérance dans la caisse du Receveur des
Domaines à La Mothe St-Heraye, une
somme annuelle de Cinq francs.

art 4. Elle sera tenue d'exécuter à
toute réquisition de l'agent forestier local
les travaux nécessaires pour réparer les
dégradations provenant de l'exercice
du droit qui lui est concédé.

art 5. En cas d'extinction de la tolérance
sans renouvellement ou de révocation avant
l'échéance du terme fixé, la Commune
devra rétablir les lieux dans leur état
primitif, et faute par elle de s'y satisfaire

à cette concession et à celle relative aux travaux ex-
écutes spécifiés, dans le mois qui suivrait la mise en
exécution, les agents forestiers feront exécuter ces travaux
par voie de réquisition, et le recouvrement de la dépense
en sera poursuivi contre elle dans la forme déterminée
par l'article 11 du code forestier.

art. 6. - Il sera passé acte devant nous, dans
les formes prescrites par l'Administration des Domaines
avec l'intervention de M. le Conservateur des
Forêts et l'acceptation par la Commune, des
clauses et conditions énoncées, et les frais de cet
acte seront à la charge de la commune, ainsi
que ceux de deux expéditions dont l'une sera
papier libre pour M. l'Inspecteur des Forêts
à Uriage et l'autre, sur papier timbré, pour
être remise à M. le Directeur des Domaines
comme titre de recouvrement.

art. 7. - Le présent arrêté sera adressé :

- 1° à M. le Ministre des Finances;
- 2° à M. le Directeur des Domaines;
- 3° à M. le Conservateur des Forêts, chargé
de le notifier au concessionnaire et d'en
assurer l'exécution;

4° à M. le maire de La Coudre.

à Uriage, le 18 Juin 1877

P. Le Préfet

Le Secrétaire général
signé : Lavigne

② Pour copie certifiée conforme destinée
à M. le maire de La Coudre à titre de
notification.

Uriage, le 23 Juin 1877

L'Inspecteur des forêts.

Firry